

Arrêté portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à l'encontre de la société ARKEMA France à Villers-St-Paul

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-20, R. 512-69 et R. 512-70 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en tant que préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurs et en particulier les arrêtés préfectoraux du 30 mars 2007 et du 21 octobre 2008 autorisant la société CRAY VALLEY à exploiter des installations de fabrication de résines sur le territoire de la commune de Villers-St-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 autorisant la société ARKEMA à se substituer à la société CRAY VALLEY pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Villers-St-Paul ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement (révision 1 d'avril 2018) transmise par courrier de l'exploitant du 13 août 2018 conformément aux dispositions des articles L. 515-39 et R. 515-98 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 29 octobre 2020 établi suite à la polymérisation non maîtrisée survenue le 25 octobre 2020 sur le réacteur R2 du bâtiment 144 de la société ARKEMA située à Villers-St-Paul et à la visite d'inspection réalisée le lendemain ;

Vu le mail du 29 octobre 2020 informant l'exploitant de la décision de mesures d'urgence ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par mail du 30 octobre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 octobre 2020 ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées aux conséquences de la polymérisation non maîtrisée du réacteur R2 du bâtiment 144 survenue le dimanche 25 octobre 2020 sur le site de la société ARKEMA à Villers-St-Paul ;

Considérant qu'il convient de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et des recherches de causes, ainsi que la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de polymérisation non maîtrisée du réacteur R2 du bâtiment 144 survenue le dimanche 25 octobre 2020 sur le site de la société ARKEMA à Villers-St-Paul ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent, de ce fait, être prescrites par la préfète sans avis préalable de cette commission, conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société ARKEMA ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves – 92 705 Colombes Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à Villers-St-Paul – ZI Les Près Roseaux – BP 90013 – 60 872 RIEUX CEDEX.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, toutes les installations visées par le présent arrêté pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES IMMÉDIATES

L'exploitant procède à la mise en œuvre des dispositions ci-après dès la notification du présent arrêté :

- la mise en place de mesures d'urgence pour supprimer, limiter et/ou confiner les émissions de polluants en incluant des actions de dépollution éventuelles ;
- la mise en sécurité et la surveillance des installations du site ;
- la gestion des eaux de refroidissement externe et l'élimination des déchets générés conformément à la réglementation en vigueur ;
- un rapport d'accident (voir article 4).

ARTICLE 3 : MESURES D'URGENCE « POST-ACCIDENTELLES »

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit un rapport sur les mesures d'urgences « post-accidentelles ». Celui-ci comporte *a minima* les dispositions ci-après :

- a) une évaluation de la nature et des quantités de matières dangereuses susceptibles d'avoir été émises dans l'environnement (y compris les produits de dégradation) ainsi que les voies potentielles de transfert de ces matières ;
- b) la détermination des zones maximales d'impact au regard des cibles en présence et des conditions météorologiques : direction des vents, pluviométrie... ;
- c) l'inventaire des enjeux dans la zone potentiellement exposée aux conséquences du sinistre : habitations, zones de culture/pâturages, captages d'alimentation d'eau potables, ...
- d) un plan de prélèvement sur des matrices environnementales pertinentes (plan de surveillance environnementale) si opportune au regard des points a, b) et c) évoqués ci-avant.

ARTICLE 4 : REMISE D'UN RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'incident est établi par l'exploitant pour la polymérisation non maîtrisée survenue le 25 octobre 2020 sur le réacteur R2 du bâtiment 144. Les premiers éléments de ce rapport sont transmis sous 5 jours à l'Inspection de l'environnement et le rapport complet sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport comporte :

- la description chronologique des faits lors de l'incident, notamment sur les modalités d'information des services d'incendie et de secours, de la préfecture et de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) ;
- la description des moyens d'intervention déployés au moment de l'accident ;
- une analyse des effets sur les personnes et l'environnement (en particulier, l'évaluation de la nature et des quantités d'effluents gazeux rejetés à la cheminée d'exhaure, ainsi que les conditions d'évacuation de l'eau utilisée pour le refroidissement du réacteur R2) ;
- une analyse de l'origine de la polymérisation du réacteur R2 et de l'enchaînement des événements (initiation de la polymérisation, cinétique, traitement). L'exploitant s'appuie notamment sur les enregistrements de sa supervision au moment de l'accident et une expertise technique des faits et conséquences ;
- les mesures de réduction des risques supplémentaires afin d'éviter un accident similaire, sur tous les réacteurs susceptibles d'accueillir le même type de production ;
- les mesures d'urgences mises en place conformément aux dispositions de l'article 2 ci-avant ;
- les mesures d'urgences « post-accidentelles » conformément aux dispositions de l'article 3 ci-avant.

Ce rapport comprend également une synthèse des documents suivants :

- les derniers rapports de contrôle des dispositifs de sécurité du réacteur et notamment sa soupape et son disque de rupture ;
- le dernier rapport de contrôle des installations électriques complété des éventuelles mesures prises pour remédier aux non-conformités ;
- les derniers rapports de contrôles des dispositions de prévention et de lutte contre l'incendie du bâtiment 144 avant l'incident.

Ces documents et les registres des entrées/sorties des matières stockées, les registres de nettoyage et les plans de prévention délivrés seront tenus à disposition de l'Inspection.

ARTICLE 5 : POURSUITE DES ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les productions de résines uréthanes acrylates mettant en œuvre un Isocyanate et le polyol (SR444D) utilisé dans la recette qui a été à l'origine de la polymérisation (CN9215) lors de l'incident du 25 octobre 2020 sont mises immédiatement à l'arrêt dans toutes les installations où elles peuvent être produites.

La reprise d'exploitation des installations de production de résines uréthanes acrylates de l'établissement est subordonnée à la satisfaction des dispositions ci-après :

- l'identification des causes de la polymérisation non maîtrisée survenue le 25 octobre 2020 sur le réacteur R2 ;
- la détermination et la mise en œuvre d'actions correctives permettant d'éviter le renouvellement d'une perte de maîtrise de la réaction de polymérisation de résines uréthanes acrylates à base de SR444D, et de garantir la sécurité du procédé sur tous les réacteurs susceptibles de produire ce type de résines ;
- une expertise de l'état des installations concernées par la polymérisation non maîtrisée du 25 octobre 2020 et potentiellement endommagées par l'événement, et notamment :
 - le réacteur R2 (si ce réacteur constitue un Équipement Sous Pression, cette expertise sera à réaliser *a minima* par un inspecteur d'un organisme habilité pour les appareils à pression) ;
 - les accessoires de sécurité associés au réacteur et à son exploitation (soupapes, disques de rupture,...) ;
 - les chaînes instrumentées de sécurité et l'instrumentation du réacteur ;
 - tous les dispositifs de sécurité susceptibles d'avoir été impactés par les conséquences de la polymérisation (températures élevées ou flux thermiques) ;
 - les utilités (eau, air comprimé, vapeur, électricité,...) nécessaires au fonctionnement du réacteur R2 dans les conditions maximales de sécurité ;
 - les installations d'extinction incendie ou de refroidissement.
 Cette expertise est étendue aux utilités (eau, air, électricité, gaz...), aux dispositifs de protection contre l'incendie ainsi qu'aux installations de l'établissement susceptibles de partager ou de véhiculer des utilités avec celles du réacteur R2. De plus, l'exploitant contrôle les conséquences d'une montée en température de la conduite entre le disque de rupture et le DTA sur les chemins de câbles présents ou tout autre utilité à proximité.
- Ces expertises sont réalisées par des personnes ou organismes compétents et doivent être attestées par des rapports. Ces derniers sont obligatoirement conclusifs sur le maintien en service des installations et ouvrages concernées.
Ces rapports sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).
- Pour permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité au moins équivalentes à celles décrites dans l'étude de dangers d'avril 2018 visée ci-avant, des mesures compensatoires dont l'efficacité et la disponibilité sont justifiées peuvent être mises en place. Ces mesures compensatoires ne doivent pas être à l'origine d'événement initiateur d'un accident majeur ou la cause un accident majeur par effets dominos. Une analyse des risques préalable est obligatoirement réalisée avant toute mise en place ;

À défaut d'identification des causes de la polymérisation incontrôlée du 25 octobre 2020 dans le réacteur R2, et de la mise en œuvre des actions correctives garantissant la sécurité des installations et la maîtrise du procédé, toutes les installations de production de résines uréthanes acrylates à base de SR444D sont mises à l'arrêt.

ARTICLE 6 – ÉTUDE DÉTAILLÉE DES RISQUES DES ATELIERS

Avant fin 2021, l'exploitant transmet à l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) l'étude détaillée des risques de la partie production de résines du site (tous ateliers confondus).

Cette étude est réalisée suivant une méthodologie reconnue par le MTES. En particulier, les cas « marche pas » des dispositifs de sécurité sont étudiés. Les conséquences des phénomènes dangereux sont modélisées. Par ailleurs, le caractère « non majeur » d'un phénomène dangereux (seul ou par effets dominos) est justifié par des modélisations et des cartographies.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 6 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société ARKEMA les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

ARTICLE 9 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Oise, 1 Place de la Préfecture – 60 022 BEAUVAIS
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lermecier 80000 Amiens, conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim, le sous-préfet de Senlis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le maire de Villers-St-Paul, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **3 NOV. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général par intérim

Jean-Charles GERAY

Destinataires

Société ARKEMA

M. le Maire de Villers-Saint-Paul

M. le Sous-préfet de Senlis

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France (DREAL)

M. le Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la DREAL

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours